

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.593 du 29 septembre 2005

A.155.141/XIII-3465

En cause : **SCARRON René**,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2004 par René SCARRON qui demande l'annulation de :

- "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 14 juin 2004 par laquelle un permis d'urbanisme est octroyé à Madame CASTIAUX et Monsieur DUBOIS en vue de construire un immeuble totalisant quatre appartements sur un bien sis avenue Prince Charles de Lorraine 10 (cadastré 2^e division, section A, n° 732r5 «La Semaillère I», lot n° 93);
- et de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 3 mai 2004 procédant au retrait de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 29 mars 2004 refusant le permis d'urbanisme sollicité par Madame CASTIAUX et Monsieur DUBOIS";

Vu l'arrêt n° 140.828 du 17 février 2005 suspendant l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, du 19 mai 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 juin 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 140.828 du 17 février 2005, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des actes attaqués; que cet arrêt a été notifié le 23 février 2005 à la partie adverse ainsi qu'à Nicole CASTIAUX et Christian DUBOIS, parties intervenantes dans la procédure en référé; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler les actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 14 juin 2004 par laquelle un permis d'urbanisme est octroyé à Nicole CASTIAUX et Christian DUBOIS en vue de construire un immeuble totalisant quatre appartements sur un bien sis avenue Prince Charles de Lorraine 10 (cadastré 2^{ème} division, section A, n° 732r5 "La Semaillère I" lot n° 93) et la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 3 mai 2004 procédant au retrait de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 29 mars 2004 refusant le permis d'urbanisme sollicité par Nicole CASTIAUX et Christian DUBOIS.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.